



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LE REGIME JURIDIQUE DU MARIAGE CIVIL

GROUPE



I.	Récentes lois ayant impacté le mariage civil.....	3
II.	Publication des bans.....	4
III.	Constitution du dossier de mariage.....	6
IV.	Définition de la commune de célébration du mariage.....	7
V.	Rôle et compétence de l'officier d'état civil.....	8
VI.	Possibilité de délocaliser la célébration du mariage dans tout bâtiment communal.....	9
VII.	Célébration du mariage civil.....	11
VIII.	Nom d'usage (ou nom d'époux(se)).....	12
	Annexes.....	13
	Glossaire.....	14

Loi n°2013-404 du 17 mai
2013 dite loi sur le
mariage pour tous

Loi n° 2016-1547
du 18 novembre
2016 de
modernisation de la
justice du XXIe
siècle dite loi Justice

- Point de départ du mariage civil dont l'objectif est de porter le projet de mariage à la connaissance du public
- Plusieurs articles du code civil règlementent la publication des bans
- Publication des bans subordonnée à deux formalités préalables

La remise d'un extrait
d'acte de naissance avec
filiation par les deux
futurs époux

La réalisation de
l'audition des futurs
époux

- Un socle commun des pièces à exiger:
- **Extrait d'acte de naissance avec filiation** prévu à l'article 70 du code civil (article modifié par la loi justice).
Chaque candidat au mariage doit remettre un extrait d'acte de naissance ne datant pas de plus de trois mois s'il a été délivré par un OEC français ou de plus de six mois si l'acte n'est pas détenu par un OEC français.
Par substitution, un acte de notoriété peut être remis en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance (**article 71 du code civil**)
A noter: Possibilité d'être dispensé de produire un tel extrait lorsque les communes sont raccordées à COMEDEC
 - **Pièce d'identité** (carte d'identité, permis de conduire, passeport)
 - **Justificatif de domicile ou de résidence**
 - **Liste des témoins et leurs coordonnées**
 - **Certificat du notaire** lorsqu'un contrat de mariage a été conclu
 - **Certificat de publication des bans ou de non opposition**

- Composition du dossier de mariage lorsque l'un ou les deux futurs époux est/sont de nationalité étrangère
 - Le socle commun des pièces à exiger + quelques pièces complémentaires si besoin

- Apport de la loi Justice et du décret d'application du 1^{er} mars 2017: l'élargissement du champ des délégations de signature du maire aux fonctionnaires en matière d'état civil, excepté la célébration du mariage (article R 2122-10 du CGCT)

Article 74 du code civil: « *Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.* »

- Vérification du domicile ou de la résidence des futurs époux pour déterminer la compétence territoriale de l'OEC
- Possibilité de se marier dans la commune de domicile ou de résidence de l'un des parents

- Article L2122-32 du CGCT: fonction d'OEC dévolue par la loi aux maires et aux adjoints
- Délégation pouvant être consentie par le maire aux conseillers municipaux en matière d'état civil et notamment la célébration du mariage (sous réserve des conditions posées par l'art L 2122-18 du CGCT)
- Compétence territoriale des OEC: exercice des attributions dans le cadre des responsabilités municipales sur le territoire de la commune
- Refus de célébrer un mariage civil susceptible d'entraîner des sanctions d'ordre administratif et pénal

Possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans tout bâtiment communal

- Article 49 de la loi Justice codifié à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et article 3 du décret n° 2017-270 du 1er mars relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122-11 du CGCT:
 - Possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans un bâtiment communal autre que la mairie, notamment pour des motifs liés à une meilleure capacité d'accueil et d'accessibilité d'une salle située en dehors de la mairie
 - Préalablement, le maire en informe le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant de s'assurer du respect des conditions requises
 - Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois, ou de trois mois en cas de prorogation, pour manifester son opposition au projet
 - A défaut de réponse ou d'opposition dans le délai imparti, le maire peut prendre une décision d'affectation et en transmet copie au procureur de la République.

➤ Rédaction de l'acte de mariage

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. » Article 75 du code civil

Cet article signale que l'acte de mariage doit être immédiatement dressé mais en pratique, rien ne s'oppose à ce qu'il soit rédigé avant la célébration du mariage.

Enonciation de l'acte de mariage: reprendre les éléments mentionnés à l'article 76 du code civil

Il est possible d'adopter le modèle de formule générale prévue par l'IGREC

➤ Lecture de l'acte de mariage

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles [212](#) et [213](#), du premier alinéa des articles [214](#) et [215](#), et de l'article [371-1](#) du présent code. » Article 75 du code civil

Conformément à l'article 38 du code civil, l'OEC donne lecture de l'acte aux époux et aux témoins avant la signature de celui-ci.

Pas d'ordre spécifique de lecture des différents documents.

Au regard de ces dispositions ainsi que de l'article R 2122-10 du CGCT, la lecture de l'acte de mariage ne peut pas être déléguée à un fonctionnaire de la commune et doit être effectuée par l'OEC.

- Article 225-1 du code civil: « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.* »

Ce nom d'usage ne peut toujours pas être mentionné sur les actes d'état civil. Seul le nom de naissance devant y apparaître. Même si cette règle demeure inchangée, chacun peut user du nom de son conjoint dans sa vie quotidienne et administrative.

Si le nom d'usage ne peut toujours pas figurer sur les actes d'état civil, rien n'empêche que les intéressés demandent à ce qu'il soit mentionné dans les documents administratifs, par exemple le passeport, la carte nationale d'identité, le permis de conduire etc.

- https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E9B210C69FB85B2EE0926B2822C4BE5C.tpdila11v_3?cidTexte=JORFTEXT000027414540&dateTexte=20170602 (Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 dite loi sur le mariage pour tous)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo> (Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle site loi Justice)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000023573091> (Article R2122-10 du CGCT)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000033427026> (Article L 2121-30-1 du CGCT)
- https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4F7387E0F963D07FA17BA41EB86F4751.tpdila11v_3?idArticle=LEGIARTI000034131098&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170602&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech= (Article R2122-11 du CGCT)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006421160&dateTexte=&categorieLien=cid> (Article 70 du code civil)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027432006&cidTexte=LEGITEXT000006070721> (Article 75 du code civil)
- https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4F7387E0F963D07FA17BA41EB86F4751.tpdila11v_3?idArticle=LEGIARTI000033460944&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170602&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech= (Article 76 du code civil)

- EOC: officier d'état civil
- CGCT: code général des collectivités territoriales
- IGREC: Instruction générale relative à l'état civil
- COMEDEC: COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil